



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-254

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2022-08-24-00009 - 18 Arrt 2022 CHRS CJBC (4 pages)	Page 3
R24-2022-08-22-00008 - 18 Arrt 2022 CHRS LE RELAIS (5 pages)	Page 8
R24-2022-08-22-00009 - 18 Arrt 2022 CHRS ST FRAN/OIS (5 pages)	Page 14
R24-2022-08-22-00011 - arrêté DGF 2022 CHRS AIDAPHI (4 pages)	Page 20
R24-2022-08-22-00010 - arrêté DGF 2022 CHRS Anne de Beaujeu (4 pages)	Page 25
R24-2022-08-24-00010 - arrêté DGF 2022 CHRS COATEL (4 pages)	Page 30
R24-2022-08-24-00011 - arrêté DGF 2022 CHRS FAC (5 pages)	Page 35
R24-2022-08-24-00012 - arrêté DGF 2022 CHRS GIP (4 pages)	Page 41
R24-2022-09-22-00001 - arrêté DGF 2022 CHRS IMANIS (5 pages)	Page 46
R24-2022-08-26-00002 - arrêté DGF 2022 CHRS La Halte (4 pages)	Page 52
R24-2022-08-24-00013 - arrêté DGF 2022 CHRS Solidarité Accueil (6 pages)	Page 57

## **DRAC Centre-Val de Loire /**

R24-2022-08-18-00005 - 45-BOU - Distillerie - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 64
R24-2022-08-18-00006 - 45-GIEN - Chapelle de l'hôpital - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 69
R24-2022-08-18-00007 - 45-ORLEANS - Conservatoire de musique - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 74

## **Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /**

R24-2022-09-07-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature au DASEN de Loir et Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Loir et Cher (3 pages)	Page 79
--	---------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-08-24-00009

18 Arrt 2022 CHRS CJBC

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LES LUCIOLES  
Rue de la Vernusse - 18000 BOURGES  
N° FINESS : 18 000 0671 - N° SIRET : 353 305 238 00340  
géré par l'association CITÉS CARITAS (ACSC) - Cité Jean Baptiste Caillaud

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 6 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 05 juillet 2022 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2019-2023;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LES LUCIOLES géré par l'association CITÉS CARITAS - CITÉ JEAN-BAPTISTE CAILLAUD sont autorisées comme suit :

### **BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION**

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 718,00 €	1 033 585,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	664 432,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	256 435,00 €	
Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	883 630,00 €	1 033 585,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	141 848,00 €	
Groupe 3	4 491,00 €	

Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent antérieur (le cas échéant) Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	3 616,00 €	

**ARTICLE 2** : La DGF est arrêtée à : 883 630 € (huit cent quatre vingt trois mille six cent trente euros).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est répartie comme suit : 73 635,83 € (soixante treize mille six cent trente cinq euros et quatre vingt trois centimes).

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2022 compte tenu des versements déjà effectués.

En ce qui concerne l'exercice 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 73 635,83 € (soixante treize mille six cent trente cinq euros et quatre vingt trois centimes).

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	364 565,22 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	348 080,53 €	0177-12-08

01770105121 4	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	170 984,26 €	0177-12-17
TOTAL			883 630,00 €	

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation, le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-08-22-00008

18 Arrt 2022 CHRS LE RELAIS

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LE RELAIS  
12 Place Juranville - 18000 BOURGES  
N° FINESS : 18 000 5282 - N° SIRET : 333 611 887 00097

géré par l'association LE RELAIS

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 6 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 23 juin 2022 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2021-2025 ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LE RELAIS géré par l'association LE RELAIS sont autorisées comme suit :

#### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 265,00 €	349 476,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	207 253,76 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	96 957,24 €	
Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	302 476,00 €	349 476,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	47 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Excédent antérieur (le cas échéant)		
-------------------------------------	--	--

### BUDGET ANNEXE AVA

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 985,00 €	60 000,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	48 389,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	6 626,00 €	
Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	60 000,00 €	60 000,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent antérieur (le cas échéant)		

### BUDGET ANNEXE SERVICE DE SUITE

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 365,00 €	46 500,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	41 219,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	3 916,00 €	
Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	46 500,00 €	46 500,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

encaissables		
Excédent antérieur (le cas échéant)		

**ARTICLE 2** : La DGF est arrêtée à : 408 976,00 € (quatre cent huit mille neuf cent soixante seize euros).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est répartie comme suit : 34 081,33 € (trente quatre mille quatre vingt un euros trente trois centimes).

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2022 compte tenu des versements déjà effectués.

En ce qui concerne l'exercice 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 34 081,33 € (trente quatre mille quatre vingt un euros trente trois centimes).

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	202 637,82 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	142 231,21 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	64 106,97 €	0177-12-17

TOTAL	408 976,00 €	
-------	--------------	--

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 août 2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation, le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-08-22-00009

18 Arrt 2022 CHRS ST FRAN/OIS

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) SAINT-FRANÇOIS  
12 Bis Boulevard Clémenceau - 18000 BOURGES  
N° SIRET : 775 013 972 00028  
géré par l'association SAINT-FRANÇOIS

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 6 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 2022 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2022-2026 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SAINT-FRANÇOIS géré par l'association SAINT-FRANÇOIS sont autorisées comme suit :

#### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 690,00 €	653 616,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	453 976,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	84 950,00 €	
Déficit antérieur (le cas échéant)	-	
Groupe 1 Produits de la tarification	577 783,00 €	653 616,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	43 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	32 833,00 €	
Excédent antérieur (le cas échéant)	-	

#### BUDGET ANNEXE AVA

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	800,00 €	44 723,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	40 423,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	3 500,00 €	
Déficit antérieur (le cas échéant)	-	
Groupe 1 Produits de la tarification	41 023,00 €	44 723,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 700,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent antérieur (le cas échéant)	-	

**ARTICLE 2** : La DGF est arrêtée à : 618 806,00 € (six cent dix huit mille huit cent six euros).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est répartie comme suit : 51 567,17 € (cinquante et un mille cinq cent soixante sept euros dix sept centimes).

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2022 compte tenu des versements déjà effectués.

En ce qui concerne l'exercice 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 51 567,17 € (cinquante et un mille cinq cent soixante sept euros dix sept centimes).

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d’hébergement	234 161,68 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d’accompagnement	168 133,99 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	216 510,33 €	0177-12-17
TOTAL			618 806,00 €	

**ARTICLE 3 :** Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 août 2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation, le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-08-22-00011

arrêté DGF 2022 CHRS AIDAPHI

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Bourgogne  
21 avenue Gay Lussac à Saint-Jean-de-Braye n° finess : 450008628 –  
n° siret : 33756286200702  
géré par l'association AIDAPHI  
71 avenue Denis Papin – BP 80123 – 45803 Saint-Jean-De-Braye

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2022;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire transmise le 07 juin 2022;

**VU** le courrier de l'AIDAPHI du 14 juin 2022 et le courrier de l'autorité de tarification en date du 11 juillet 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire transmise le 20 juin 2022 ;

Considérant les éléments de motivation de la décision inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire du 20 juin 2022, et notamment de la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS BOURGOGNE géré par l'association AIDAPHI sont autorisées comme suit :

#### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 332,99 €	4 054 751,49 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 815 502,98 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	935 915,52 €	
Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	3 616 751,49 €	

Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	438 000 €	4 054 751,49 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent antérieur (le cas échéant)		

**ARTICLE 2** : La DGF est arrêtée à : 3 millions six cent seize mille sept cent cinquante-et-un euros quarante-neuf centimes (3 616 751,49 €)

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale à 301 395,95 €.

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2022 compte tenu des versements déjà effectués.

En ce qui concerne l'exercice 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 3 616 751,49 €.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	1 753 415,37 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	1 303 015,90 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dépenses	CHRS – autres dépenses	560 320,22 €	0177-12-17
TOTAL			3 616 751,49 €	

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 août 2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation, le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-08-22-00010

arrêté DGF 2022 CHRS Anne de Beaujeu

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Anne de Beaujeu  
7 rue de la Tour 37400 Amboise N° FINESS : 370005027 - N° SIRET :  
77567227211733 géré par La Croix Rouge française

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2022;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire transmise le 7 juin 2022 ;

**VU** le courrier du 21 juin 2022 de l'établissement

**VU** le courrier de réponse de l'autorité de tarification le 27 juillet 2022

**VU** l'autorisation budgétaire transmise le 20 juin 2022 ;

Considérant les éléments de motivation de la décision inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire du 20 juin 2022, et notamment la répartition du financement du surcoût généré par une présence H24 pour satisfaire à l'injonction de la commission de sécurité,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Anne de Beaujeu géré par l'association La Croix Rouge française sont autorisées comme suit :

#### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 587 €	641 694 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	448 985 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	104 122 €	
Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	541 239 €	641 694 €

Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	95 034 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	5 421 €	
Excédent antérieur (le cas échéant)		

**ARTICLE 2** : La DGF est arrêtée à : cinq cent quarante et un mille deux cent trente neuf euros (541 239,00 €).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est répartie comme suit : 45 103,25 €

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2022 compte tenu des versements déjà effectués.

En ce qui concerne l'exercice 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 45 103,25 €.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	191 902,74 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	292 310,60 €	0177-12-08

01770105121 4	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	57 025,66 €	0177-12-17
TOTAL			541 239,00 €	

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 août 2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation, le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-08-24-00010

arrêté DGF 2022 CHRS COATEL

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) les Béguines  
7 rue d'Alsace - 28110 LUCÉ  
N° FINESS : 28 050 078 6 - N° SIRET : 775 104 516 00122  
géré par le CoATEL  
Siège Social : 6 rue Charles Victor Garola – 28003 CHARTRES  
siret 775 104 516 00031

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 6 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 23 juin 2022 dans le cadre du CPOM signé en 2021 ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Les Béguines géré par l'association le CoATEL sont autorisées comme suit :

#### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 424,00	408 548,00
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	225 800,00	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	136 324,00	
Groupe 1 Produits de la tarification	404 274,00	408 548,00
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	4 274,00	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : La DGF est arrêtée à : Quatre cent quatre mille deux cent soixante-quatorze euros (404 274,00 €)

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est arrêtée à Trente-trois mille six cent quatre-vingt-neuf euros et quarante-neuf centimes (33 689,49 €).

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2022 compte tenu des versements déjà effectués.

En ce qui concerne l'exercice 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 404 274,00 €.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant total	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	242 576,66 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	161 697,34 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0,00 €	0177-12-17
TOTAL			404 274,00 €	

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation, le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-08-24-00011

arrêté DGF 2022 CHRS FAC

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Chartres  
12 rue Hubert Latham – 28000 CHARTRES  
N° FINESS : 28 050 598 3 - N° SIRET : 344 298 773 00054  
géré par le Foyer d'Accueil Chartrain

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2022;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 6 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire transmise le 7 juin 2022 ;

En l'absence de réponse de la part de l'établissement ;

**VU** l'autorisation budgétaire transmise le 20 juin 2022 ;

Considérant les éléments de motivation de la décision inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire du 20 juin 2022 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Chartres géré par l'association FOYER D'ACCUEIL CHARTRAIN sont autorisées comme suit :

#### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 261,66	1 192 593,10
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	854 629,59	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	177 701,85	
Groupe 1 Produits de la tarification	1 073 094,00	1 192 593,10
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	111 274,10	
Groupe 3	8 225,00	

Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--

**BUDGET ANNEXE HU (hébergement d'urgence)**

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 324,00	148 021,00
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	83 102,00	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	24 595,00	
Groupe 1 Produits de la tarification	133 581,67	148 021,00
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	12 904,33	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 535,00	

**BUDGET ANNEXE AVA**

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 590,49	78 876,00
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	67 975,92	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	5 309,59	
Groupe 1 Produits de la tarification	78 876,00	78 876,00
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2** : La DGF est arrêtée à 1 285 551,67 € répartie comme suit :

- 1 073 094,00 € (un million soixante-treize mille quatre-vingt-quatorze euros) au titre de 2022 pour le CHRS ;

- 133 581,67 € (cent trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-un euros et soixante-sept centimes) au titre de 2022 pour l’HU ;

- 78 876 € (soixante-dix-huit mille huit cent soixante-seize euros) au titre de 2022 pour l’AVA ;

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l’article R 314-107 du CASF, est arrêtée à 107 129,30 € (montant arrondi)

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l’année 2022 compte tenu des versements déjà effectués.

En ce qui concerne l’exercice 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n’a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l’exercice en cause, et jusqu’à l’intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s’élève à 1 285 551,67 €.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant total	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS – dépenses d’hébergement	517 556,16 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d’accompagnement	644 162,32 €	0177-12-08

0177010512 14	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	123 833,19 €	0177-12-17
TOTAL			1 285 551,67 €	

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation, le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-08-24-00012

arrêté DGF 2022 CHRS GIP

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Dreux  
125 rue du Bois Sabot - BP 20274 - 28105 Dreux Cedex  
N° FINESS : 28 050 079 4 - N° SIRET : 182 837 039 00029  
géré par le GIP Relais Logement

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2022;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 6 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire transmise le 7 juin 2022 ;

En l'absence de réponse de la part de l'établissement ;

**VU** l'autorisation budgétaire transmise le 20 juin 2022 ;

Considérant les éléments de motivation de la décision inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire du 20 juin 2022 ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Dreux géré par le GIP RELAIS LOGEMENT sont autorisées comme suit :

#### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 791,00	739 588,00
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	522 437,00	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	128 360,00	
Groupe 1 Produits de la tarification	590 234,00	739 588,00
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	111 000,00	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	38 354,00	

#### BUDGET ANNEXE HU (stabilisation)

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 450,00	78 552,00
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	26 642,00	
Groupe 3	43 460,00	

Dépenses afférentes à la structure		
Groupe 1 Produits de la tarification	58 722,00	78 552,00
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	19 830	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2** : La DGF est arrêtée à 648 956,00 € répartie comme suit :

- 590 234,00 € (cinq cent quatre-vingt-dix mille deux cent trente-quatre euros) au titre de 2022 pour le CHRS ;
- 58 722,00 € (cinquante-huit mille sept cent vingt-deux euros) au titre de 2022 pour l'HU - stabilisation ;

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est arrêtée à 54 079,65 € (montant arrondi)

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2022 compte tenu des versements déjà effectués.

En ce qui concerne l'exercice 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 648 956,00 €.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant total	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	224 152,52 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	330 979,25 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	93 824,23 €	0177-12-17
<b>TOTAL</b>			<b>648 956,00 €</b>	

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation, le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-09-22-00001

arrêté DGF 2022 CHRS IMANIS

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) –  
21 avenue de Verdun – 45200 MONTARGIS  
N° FINESS : 450018809 - N° SIRET : 398 654 178 00035  
géré par l'association IMANIS

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 20 mai 2022 dans le cadre du CPOM signé en 2022 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du Loiret géré par l'association IMANIS sont autorisées comme suit :

#### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 810 €	694 970 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	454 185 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	138 975 €	
Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	674 368 €	694 970 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	20 602 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Excédent antérieur (le cas échéant)		

## BUDGET ANNEXE : Hébergement d'urgence

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 987 €	698 259 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	385 769 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	152 503 €	
Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	698 259 €	698 259 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent antérieur (le cas échéant)		

ARTICLE 2 : La DGF est arrêtée à : un million trois cent soixante-douze mille six cent vingt-sept euros (1 372 627 € soit 674 368 € pour l'insertion-stabilisation et 698 259 € pour l'hébergement d'urgence).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, s'élève à : 114 385,58 €.

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2022 compte tenu des versements déjà effectués.

En ce qui concerne l'exercice 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 1 372 627 €.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d’hébergement	686 184,71 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d’accompagnement	492 486,93 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	193 955,36 €	0177-12-17
TOTAL			1 372 627 €	

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 août 2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation, le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-08-26-00002

arrêté DGF 2022 CHRS La Halte

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)  
351 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS  
N° FINESS : 450 020 169 - N° SIRET : 432 066 264 00032  
géré par l'association LA HALTE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** le budget exécutoire transmis par l'association le 1<sup>er</sup> juin 2022 dans le cadre du CPOM signé en 2021 ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS géré par l'association LA HALTE sont autorisées comme suit :

#### BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 525 €	388 967 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	274 174 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	69 268 €	
Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	311 871 €	388 967 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	77 096 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent antérieur (le cas échéant)		

**ARTICLE 2** : La DGF est arrêtée à : trois cent onze mille huit cent soixante-et-onze euros (311 871 €).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale à 25 989,25 €.

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2022 compte tenu des versements déjà effectués.

En ce qui concerne l'exercice 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 311 871 €.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	136 173,83 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	130 949,48 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	44 747,70 €	0177-12-17
TOTAL			311 871 €	

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val

de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 août 2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation, le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-08-24-00013

arrêté DGF 2022 CHRS Solidarité Accueil

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ARRETE**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)  
20, avenue Charles de Gaulle – 36 000 CHÂTEAUROUX N° FINESS :  
360005466  
N° SIRET : 32876894000095 géré par l'association Solidarité Accueil

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 06 mai 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022, paru au journal officiel le 22 avril 2022, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 paru au journal officiel le 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 06 mai 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire transmise le 07 juin 2022 ;

**VU** le courrier adressé le 16 juin 2022 par lequel vous présentez vos observations à la proposition budgétaire qui vous a été adressée ;

**VU** l'autorisation budgétaire transmise le 20 juin 2022 ;

Considérant les éléments de motivation de la décision inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire du 20 juin 2022, et notamment : l'application des tarifs plafonds et le montant de la Dotation Régionale Limitative pour l'exercice 2022.

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Châteauroux géré par l'association Solidarité Accueil sont autorisées comme suit :

#### BUDGET HÉBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 980,00 €	870 115,31 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	522 196,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	241 939,31 €	

Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	836 420,31 €	870 115,31 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	17 930,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	15 765,00 €	
Excédent antérieur (le cas échéant)		

## BUDGET ANNEXE - HÉBERGEMENT D'URGENCE

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 886,00 €	94 375,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	33 532,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	49 957,00 €	
Déficit antérieur (le cas échéant)		
Groupe 1 Produits de la tarification	93 966,00 €	94 375,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	409,00 €	
Excédent antérieur (le cas échéant)		

ARTICLE 2 : La DGF est arrêtée à : 930 386,31 EUR (neuf cent trente mille trois cent quatre-vingt-six euros et trente et un centimes).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est répartie comme suit :

- 69 701,69 € (soixante-neuf mille sept cent un euros et soixante-neuf centimes) pour le CHRS ;
- 7 830,50 € (sept mille huit cent trente euros et cinquante centimes), pour l'HU.

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2022 compte tenu des versements déjà effectués.

En ce qui concerne l'exercice 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 930 386,31 EUR.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	436 943,33 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	297 362,89 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	196 080,09 €	0177-12-17
TOTAL			930 386,31 €	

**ARTICLE 3 :** Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2022  
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire  
et par délégation, le directeur régional adjoint  
responsable du pôle cohésion sociale  
Signé : Pierre FERRERI

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-08-18-00005

45-BOU - Distillerie - Arrêté portant inscription au  
titre des monuments historiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de la distillerie de BOU,  
située à l'angle de la rue de La Sourde et de la rue aux vaches, à BOU (Loiret).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en date du 22 février 2022,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** la distillerie fixe, située à l'angle de la rue de La Sourde et de la rue aux Vaches, à BOU (Loiret), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur emblématique de l'activité agricole de Bou durant le XX<sup>e</sup> siècle et en particulier, du maintien sur place des appareils de distillerie, conservés dans un bâtiment construit en dur dès l'origine,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le bâtiment de la distillerie de Bou est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques.

Il figure au cadastre de BOU, section ZA, sur la parcelle numéro 170, d'une contenance de 1a et 62ca, ainsi qu'il est représenté en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Il appartient à la commune de BOU, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 214 500 431, dont le siège est situé à BOU (45430) 7 place du Bourg.

La commune en est propriétaire par trois actes en date du 14 décembre 2005 passés devant Maître LEVET, notaire à ORLÉANS et publiés au service de la publicité foncière d'Orléans le 26 janvier 2006, 4504P01 volume 2006P692, 2006P698 et 2006P701.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 18 août 2022

Pour la Préfète de région et par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales  
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**  
182, rue Saint-Honoré  
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté préfectoral inscrivant la distillerie de Bou  
au titre des monuments historiques



Parties inscrites

Fait à Orléans, le 18/08/2022

Pour la Préfète de région et par délégation  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Florence GOUACHE



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-08-18-00006

45-GIEN - Chapelle de l'hôpital - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de la chapelle de l'hôpital, située 2, avenue Jean Villejean à GIEN (Loiret).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en date du 14 décembre 2021,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** la chapelle de l'hôpital de GIEN (Loiret), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du soin qu'ont eu les maîtres d'œuvre, André LABORIE et André BOILLOZ, et le peintre décorateur André TREBUCHET, de concilier les programmes architecturaux et décoratifs pour s'inscrire dans le mouvement du renouveau de l'art sacré,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La chapelle de l'hôpital, située au sein du centre hospitalier Pierre Dézarnaulds, 2 avenue Jean Villejean à GIEN (Loiret), est inscrite en totalité au titre des monuments historiques.

Elle figure au cadastre de Gien, section CY, sur la parcelle numéro 412, d'une contenance de 35 913 m<sup>2</sup>, ainsi qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

La parcelle CY 412 est issue d'un acte de division de parcelle rédigé par Maître BEAUCHEF, notaire à GIEN, en date du 3 décembre 2008, publié le 12 février 2009 au service de la publicité foncière de GIEN, formalité 4504P31 vol. 2009P328.

Elle appartient au CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS à GIEN, établissement public de santé référencé au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 264 500 208, dont le siège est situé à Gien (45503) 2 avenue Jean Villejean, et représenté par son directeur, Monsieur Gilles Varin.

Le centre hospitalier Pierre Dézarnaulds en est propriétaire par un acte du Préfet du Loiret en date du 26 mai 1972, publié au service de la publicité foncière de GIEN le 12 juillet 1972, vol. 1008 n°14.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Gien, au centre hospitalier propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 18 août 2022  
Pour la Préfète de région et par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales  
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**  
182, rue Saint-Honoré  
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté préfectoral inscrivant la chapelle de l'hôpital de Gien au titre des monuments historiques

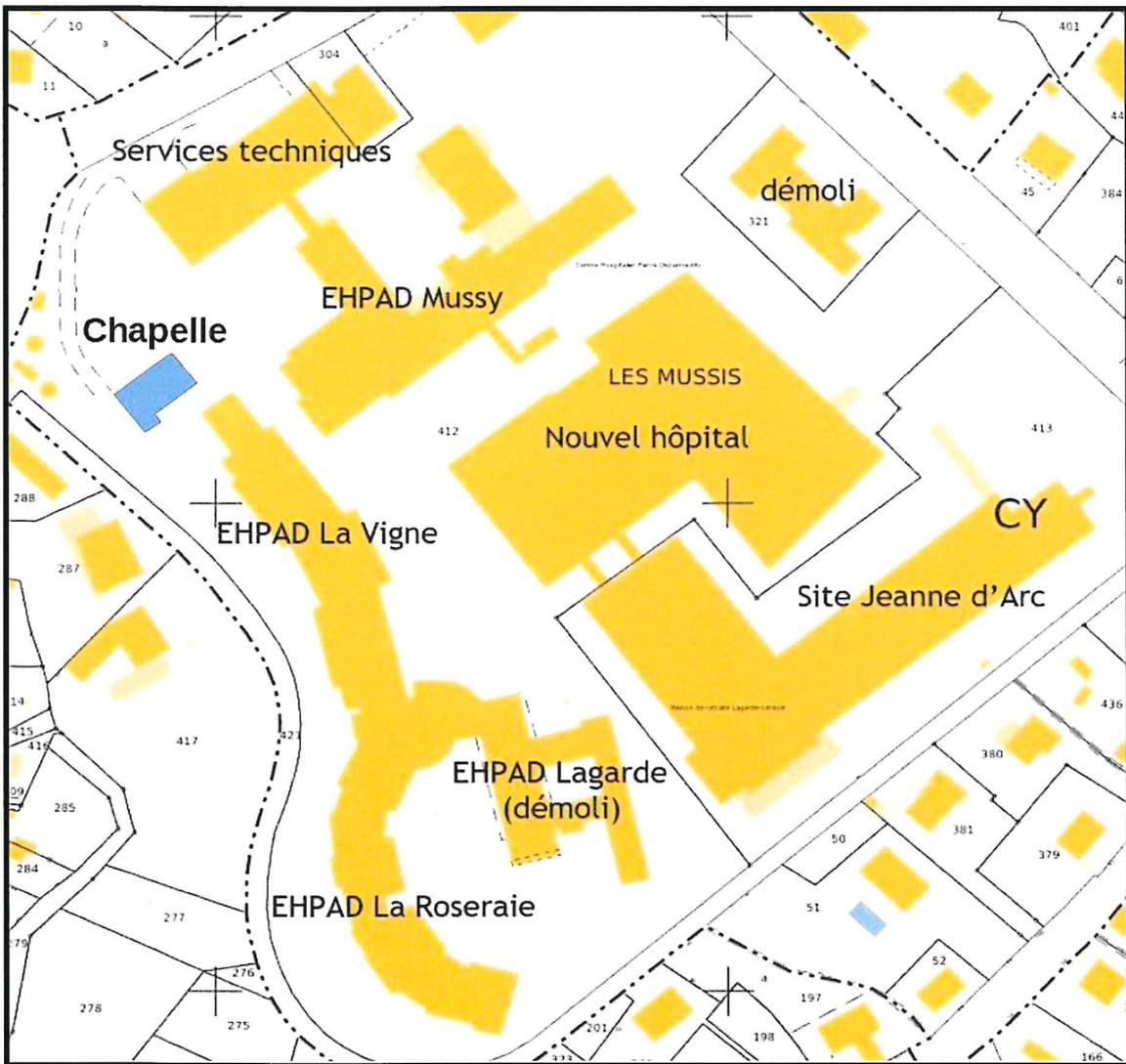


Parties inscrites

Fait à Orléans, le 18/08/2022

Pour la Préfète de région et par délégation  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Florence GOUACHE



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-08-18-00007

45-ORLEANS - Conservatoire de musique - Arrêté  
portant inscription au titre des monuments  
historiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant inscription au titre des monuments historiques  
du conservatoire de musique, dit Institut musical,  
situé 4, place Sainte-Croix à ORLÉANS (Loiret).

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** l'arrêté, en date du 19 février 1940, inscrivant les façades et toitures de l'Institut de musique d'Orléans au titre des monuments historiques,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en date du 22 février 2022,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** le conservatoire de musique d'ORLÉANS (Loiret), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison, d'une part, de son rôle structurant autant que symbolique dans le paysage urbain et culturel d'Orléans, d'autre part, du caractère remarquable de son architecture néoclassique, de la qualité décorative de ses espaces de représentation et, enfin, de sa valeur de témoignage caractéristique de l'histoire de l'enseignement et de la pratique musicale,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Le conservatoire de musique, situé 4 place Sainte-Croix à ORLÉANS (Loiret), est inscrit en totalité au titre des monuments historiques.

Il figure au cadastre d'Orléans, section BH, sur la parcelle numéro 64, d'une contenance de 72a et 49ca, ainsi qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Il appartient à la commune d'ORLÉANS, référencée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 214 502 346, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2: Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 19 février 1940 susvisé.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4: La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 18 août 2022  
Pour la Préfète de région et par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales  
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**  
182, rue Saint-Honoré  
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté préfectoral inscrivant le conservatoire de musique  
d'Orléans au titre des monuments historiques

 Parties inscrites

Fait à Orléans, le 18/08/2022

Pour la Préfète de région et par délégation  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Florence GOUACHE



Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-09-07-00001

Arrêté portant subdélégation de signature au  
DASEN de Loir et Cher et aux agents du service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement et  
aux sports de Loir et Cher

**RECTORAT DE L'ACADEMIE  
D'ORLEANS-TOURS**

**ARRETE**

portant subdélégation de signature au DASEN de Loir et Cher et aux agents  
du service départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports de Loir et Cher

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire,  
recteur de l'académie d'Orléans-Tours  
chancelier des universités

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

**VU** le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**VU** le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Alain AYONG LE KAMA en qualité de recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours à compter du 20 juillet 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2021 portant nomination de M. Benoît MONNET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher.

**VU** l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté de la préfecture de Loir et Cher du 1<sup>er</sup> août 2022 portant délégation départementale de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

**VU** l'arrêté du 23 août 2022 désignant Monsieur Benoît MONNET pour assurer par intérim les fonctions d'inspecteur d'académie-directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Loir-et-Cher à compter du 29 août 2022.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain AYONG LE KAMA, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de Loir et Cher du 1<sup>er</sup> août 2022 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :  
M. Benoît MONNET, directeur académique par intérim des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher et secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît MONNET, directeur académique par intérim et secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, subdélégation de signature est donnée à :  
M. Anthony MARCEAU, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loir et Cher à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022,  
Mme Géraldine BONENFANT, conseillère d'animation sportive, pour l'ensemble des sujets visés à l'article 1<sup>er</sup>,  
M. Éric SAMSON, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, délégué départemental à la vie associative, pour les actes relatifs à l'engagement à la vie associative et à l'engagement citoyen : validation des documents d'organisation du service civique, de traitement financier du BOP 163, tous documents relatifs aux fonctions de délégué départemental à la vie associative.

**ARTICLE 3** : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :  
Pour le préfet de Loir et Cher, et par délégation

**ARTICLE 4** : L'arrêté n° 39/2022 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature au DASEN de Loir et Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Loir et Cher est abrogé.

**ARTICLE 5** : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2022  
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours  
Signé : Alain AYONG LE KAMA